

ACCORD NATIONAL DU 4 AVRIL 1979 RELATIF AU PERSONNEL DES SERVICES DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE

PRÉAMBULE

Conformément aux engagements résultant de l'article 15 de l'accord-cadre interprofessionnel du 17 mars 1975 sur l'amélioration des conditions de travail, les parties signataires ont décidé de procéder à la révision des modalités d'application des horaires d'équivalence applicables au personnel des services de gardiennage et de surveillance des entreprises de la métallurgie.

Tenant compte à la fois de la nature particulière de ces emplois ainsi que des évolutions intervenues au cours de ces dernières années dans leurs conditions d'exercice, les parties signataires ont arrêté les dispositions ci-après, avec la volonté commune de rendre la situation salariale et, par voie de conséquence, le temps de travail de ce personnel, plus équilibrés par rapport aux autres salariés.

DISPOSITIONS

Article premier

Les présentes dispositions s'appliquent au personnel de gardiennage et de surveillance occupé dans les entreprises métallurgiques, définies par l'accord national du 16 janvier 1979, et relevant du décret du 27 octobre 1936, art. 5, 13°.

Article 2

Pour le personnel visé à l'article 1^{er}, le seuil d'application des majorations pour heures supplémentaires, fixé à 55 heures par semaine depuis le décret du 12 décembre 1978, sera ramené à 52 heures par semaine à compter du 1^{er} avril 1979. Ce seuil de 52 heures sera ramené à 48 heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 1980.

Article 3

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront sauf dispositions plus favorables existant dans les entreprises.

Article 4

Les dispositions ci-dessus devront être insérées d'ici le 1^{er} juillet 1979 dans les conventions collectives territoriales des industries métallurgiques, par accord collectif territorial.

Article 5

Les parties signataires se rencontreront durant le premier trimestre de 1980, après la mise en application de la seconde étape fixée par l'article 2, pour examiner la nouvelle situation ainsi créée et son évolution ultérieure éventuelle.

Article 6

Le présent accord établi en vertu de l'article L. 132-1 du code du Travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour le dépôt au secrétariat du Conseil des Prud'hommes de Paris dans les conditions prévues aux articles L. 132-8 et R. 132-1 du code du Travail.

Les parties signataires du présent accord s'emploieront à obtenir l'extension de ses dispositions conformément à la législation en la matière.